



## Traité 'Houlin

### Michna 1 - Chapitre 2

הַשׁוֹחֵט אֶחָד בְּעוֹף, וְשְׁנַיִם בְּבֵהֵמָה,  
שְׁחִיטָתוֹ כְּשֶׁרָה;  
וְרַבּוֹ שֶׁל אֶחָד, כְּמוֹהוּ.  
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:  
עַד שִׁישַׁחֵט אֶת הַוְרִידִין.  
חָצִי אֶחָד בְּעוֹף,  
וְאֶחָד וְחָצִי בְּבֵהֵמָה,  
שְׁחִיטָתוֹ פְּסוּלָה.  
רַב אֶחָד בְּעוֹף,  
וְרַב שְׁנַיִם בְּבֵהֵמָה,  
שְׁחִיטָתוֹ כְּשֶׁרָה:

Dans le cas où quelqu'un effectue un abattage en coupant un siman, (c'est-à-dire la trachée ou l'œsophage), chez un oiseau, et deux simanim chez un animal, son abattage est valide, et le statut halakhique de la majorité d'un siman est similaire à celui de l'ensemble du siman. Rabbi Yehouda déclare : L'abattage n'est pas valide tant qu'il ne coupe pas les veines [haveridin], c'est-à-dire les principaux vaisseaux sanguins du cou. Si quelqu'un coupe la moitié d'un siman chez un oiseau ou un siman et demi chez un animal, son abattage n'est pas valide. S'il coupe la majorité d'un siman chez un oiseau ou la majorité de deux simanim chez un animal, son abattage est valide.



### Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)